

COPIE

RC 14. 196

**Assignation en tierce opposition**

L'an deux mille dix-huit, le 06<sup>eu</sup>.....jour du mois de Mars....;

A la requête de la société **IRON MOUTAIN ENTERPRISE SARL**, ayant son siège social au n°158 Boulevard du 30 juin, immeuble Batetela à Kinshasa/Gombe, RCCM : CD/KIN/RCCM/14-B-4268 ID :01-83-N-61503P, poursuite et diligence de Monsieur Pieter Deboutte, son gérant ;

Je soussigné **MBAKI FABRICE** huissier de justice de résidence au Tribunal de Commerce de Kinshasa / Matete  
Ai donné assignation à :

1. La société **JEKA SARL**, ayant son siège social au n°3 de l'avenue KOLO, quartier KINGAMBWA à KINSHASA/MATETE ;
2. La Société **RUBI RIVER SARL**, dont le siège social est situé au n°01 de l'avenue KAOZE dans la commune de MAKISO à KISANGANI ;

D'avoir à comparaitre devant le Tribunal de Grande Instance de KISANGANI, siégeant en matière civile et commerciale au premier degré au local ordinaire des ses audiences, situé sis au Palais de Justice au n° de l'avenue Colonel TSHATSHI dans la commune de MAKISO, à son audience publique du 09/04 2018 dès 9 heure du matin ;

**Pour :**

Attendu que marequérante est titulaire d'un certains nombre des droits miniers, notamment 36 Permis de Recherches(PR) n°4977 à 4979 et 4990 à 5022;

Attendu que sous RC 9842 la première assignée a obtenu contre la deuxième assignée en date du 04/05/2011 du Tribunal de Céans un jugement dont le dispositif est ainsi libellé : « par ces motifs :  
Le Tribunal :

Statuant contradictoirement à l'égard de la demanderesse mais par défaut vis-à-vis de la défenderesse ;

Vu le code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire ;

*Le Tribunal :*

*Statuant contradictoirement à l'égard de la demanderesse mais par défaut vis-à-vis de la défenderesse ;*

*Vu le code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire ;*

*Vu le code de procédure civile ;*

*Vu le code civile congolais livre III ;*

*Oui le Ministère Public ;*

- *Reçoit et dit partiellement fondée l'action ;*
- *Ordonne la résolution du contrat de cession des droits miniers du 07/10/2003 conclu entre parties et la révocation de la cession des droits miniers ;*
- *Confirme la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société RUBI RIVER SPRL de la 16/11/2006 portant révocation du contrat du 07/10/2003 ;*
- *Dit pour droit que les droits miniers cédés par contrat du 07/10/2003 constituent désormais la propriété exclusive de la société JEKA SPRL et l'autorise à saisir le Cadastre Minier aux fins d'obtenir les titres y relatifs ;*
- *Dit sans objet la demande d'annulation du contrat de cession pour dol ;*
- *Déboute la demanderesse JEKA SPRL de ses relatives à l'exécution sur minute et à l'ordre devant être intimé au Cadastre Minier de lui établir les titres miniers et d'annuler les 37 certificats de la défenderesse la société RUBI RIVER SPRL ;*
- *Condamne la défenderesse à 1 franc à titre des dommages intérêts ;*
- *Met les frais à charge des parties à raison 3/7 pour la demanderesse et 4/7 pour la défenderesse » ;*

Attendu que le dispositif du jugement sous RC9842/TGI-KISANGANI, notamment sa 3<sup>ème</sup> disposition : « *Dit pour droit que les droits miniers cédés par contrat du 07/10/2003 constituent désormais la propriété exclusive de la société JEKA SPRL et l'autorise à saisir le Cadastre Minier aux fins d'obtenir les titres y relatifs* », porte préjudice aux droits miniers de ma requérante ;

Qu'en effet, la première assignée s'appuyant sur ladite disposition tente indument de s'accaparer des périmètres couverts par les droits miniers (Permis de Recherches 4977 à 4979 et 4990 à 5022) de ma requérante au prétendu motif que la deuxième assignée avait acquis les droits miniers sur les mêmes périmètres en l'espèce les Permis de Recherches (PR) 1323, 1324 et 1325 ;

Que ma requérante a acquis ses permis de Recherches de suite d'une cession advenue entre elle et la société IRON MOUNTAIN ENTERPRISES LIMITED, société de droit des Iles Vierges, le 26/05/2011, cette dernière ayant elle-même obtenu ces Permis de Recherches de suite d'une cession avec Monsieur MISUNU BONANA David ;

Que les droits miniers du cédant originaire(Monsieur MISUNU BONANA David) de ma requérante sont antérieurs au code minier(PR 2148 à 2197), tel que confirmé par l'arrêté du Ministre des mines n°1454/CAB.MIN/MINES/01/2006 portant publication de la liste additionnelle des titulaires des droits miniers et de carrières des territoires réunifiés dont les titres n'ont pas été publiés et confirmés par l'arrêté ministériel n°0986/CAB.MIN/MINES/01/2005 du 05/12/2005 portant publication de la liste complémentaire des droits miniers et de carrières des territoires réunifiés en vigueur, confirmés, renoncés ou réclamés, pris conformément à l'article 337 du code minier;

Que partant en l'entre en vigueur du code minier, les droits miniers du cédant originaire de ma requérante étaient soumis, conformément aux dispositions des articles 327 et suivants du code minier, à la procédure de transformation et de mise en conformité des anciens droits miniers( c'est ainsi qu'ils se sont mus aux PR 4977 à 4979 et 4990 à 5022) et bénéficiaient d'un droit de priorité sur toutes nouvelles demandes qui empiétaient sur lesdits périmètres, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 333 du même code ;

Que c'est en vertu de ce droit de priorité que la deuxième assignée a reconnu auprès du Cadastre Minier que ses demandes sur les périmètres portant PR 1323, 1324 et 1325 empiétaient sur les périmètres des anciens titres, en l'espèce ceux de ma requérante ;

Attendu que ma requérante n'était pas partie à l'instance sous RC9842/TGI-KISANGANI sollicite sur pied de l'article 80 et suivant du code de procédure civile congolais la reformation de cette décision judiciaire par voie de la tierce opposition ;

**Par ces motifs ;**

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal de Céans de dire recevable et fondée la présente tierce opposition ;

Par conséquent annuler dans toutes ses dispositions le jugement sous RC 9842 du 04/05/2011, notamment sa 3<sup>ème</sup> disposition « Dit pour droit que les droits miniers cédés par contrat du 07/10/2003 constituent désormais la propriété exclusive de la société JEKA SPRL et l'autorise à saisir le Cadastre Minier aux fin d'obtenir les titres y relatifs » ;

Ainsi constater que les périmètres couverts à ce jour par les PR 4977,4978,4979,4990,4991,4992,4993,4994,4995,4996,4997,4998,4999, 5000,5001,5002,5003,5004,5005,5006,5007,5008,5009,5010,5011,5012, 5013,5014,5015,5016,5017,5018,5019,5020, et 5022 sont la propriété exclusive de ma requérante ;

Frais comme de droit ;

Et vous ferez justice ;

Et pour les assignées n'en prétextent ignorance, je leur ai,

**Pour la première :**  
Etant à l'adresse de l'un des associés, si savoir Mr Joseph NTUMBA  
TSHIBILA sis avenue Kalala N°34 quartier Salongo commune  
de Lemba à Kinshasa ne l'ayant pas trouvé.  
Et y parlant à Monsieur Jee NTUMBA son fils majeur d'âge  
Ainsi déclaré.

**Pour la deuxième :**

Etant à

Et y parlant à

Laissé à chacune copie de mon présent exploit.

Dont acte

cout

huissier

**Pour réception**

1. José NTUMBA

2.

